

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE « EN SECOURS » ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD ET LE SMAEP DE SAINT-DYE-SUR- LOIRE

Entre les soussignés,

- **La Communauté de communes du Grand Chambord** (dénommée ci-après « la CCGC »), dont le siège est situé 22 avenue de la Sablière à Bracieux (41250), représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilles CLEMENT, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du XX/XX/XXX, d'une part,

- **Le SMAEP de Saint Dyé sur Loire** (dénommé ci-après « SMAEP de SDSL »), dont le siège est situé en Mairie 75 rue Nationale 41500 SAINT DYE-SUR-LOIRE représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier Heitz, en vertu d'une délibération de XXXXXXXX en date du XX/XX/XXXX, d'autre part.

- **La Société SAUR** « dénommée ci-après « le Concessionnaire du SMAEP de SDSL »), société par actions simplifiée au capital de 101.529.000 Euros, dont le siège social est 11 rue de Bretagne – 9130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, représentée par Monsieur Benoist BASSET, agissant en qualité de Directeur des Exploitations,

Préambule

Par contrat d'affermage ayant pris effet au 1er mai 2023, le SMAEP de SDSL a confié à SAUR l'exploitation du service de distribution d'eau potable des communes de Maslives, Saint-Dyé-sur-Loire et Muides-sur-Loire.

La CCGC assure la gestion en régie du service d'eau potable de 12 communes de son territoire, notamment des communes Saint-Laurent-Nouan alimentée par deux usines de productions (Le Haut-Midi et Le Clos-Ligny) et Montlivault alimentée en secours par le SMAEP de Saint-Claude-de-Diray.

Afin de sécuriser l'alimentation en eau des communes du SMAEP de SDSL et les communes de Montlivault et Saint-Laurent-Nouan gérées par la CCGC, les parties sont convenues de contractualiser les tarifs et les modalités d'achat et de vente d'eau.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable « en secours » entre le SMAEP de SDSL et la CCGC.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée du contrat de délégation du service d'eau potable signé entre le SMAEP de SDSL et SAUR dont l'échéance est fixée au 30 avril 2035. Elle sera appliquée à toutes les fournitures d'eau potable dues à partir du 1^{er} mai 2023.

Toutefois, si ledit contrat venait à prendre fin pour quelque cause que ce soit avant son échéance contractuelle ou être prolongé, la présente convention prendrait également fin à la même date.

Article 3 – Conditions de fourniture

Le SMAEP de SDSL et la CCGC s'engagent à :

- Fournir, en cas de besoin, à l'autre partie pour les communes interconnectées la totalité des besoins en eau potable dans la limite des capacités techniques de production des forages concernés et sous réserve que l'exploitant des réseaux interconnectés ne soit pas concerné par un risque de pénurie à court terme.
- Veiller à la potabilité chimique et bactériologique de l'eau fournie, préalablement à la mise en service de l'interconnexion, et à communiquer à l'autre partie les résultats d'analyses effectuées par les divers services chargés de ce contrôle et au besoin, prendre toutes les mesures utiles pour remédier aux pollutions qui pourraient être constatées.

Avant toute utilisation de l'interconnexion, chaque partie assurera la purge de la partie de réseau non utilisée.

Article 4 – Modification des conditions de fourniture

Le SMAEP de SDSL, la CCGC et leurs prestataires ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions d'utilisation et de livraison (qualité, quantité, pression...).

Chaque partie se doit d'informer l'autre, sans délai, de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Toute information ainsi portée à connaissance de l'autre partie sera formalisée par l'envoi d'un courriel. Sauf en cas de force majeure, les parties seront prévenues au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

Paraphes :

Article 5 – Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages d'interconnexion

Ouvrages d'interconnexion :

- ⇒ Les réseaux et ouvrages de l'interconnexion entre les communes de Muides-sur-Loire et Saint-Laurent-Nouan :
 - Le réseau et le surpresseur situés après le débitmètre (coté Muides-sur Loire) appartiennent au SMAEP de SDSL ; celui-ci en assure intégralement l'entretien et les charges de renouvellement.
- ⇒ Les réseaux et ouvrages de l'interconnexion entre les communes de Maslives et Montlivault :
 - Le réseau situé avant le débitmètre (coté Maslives) appartient au SMAEP de SDSL ; celui-ci en assure intégralement l'entretien et les charges de renouvellement.
 - Le réseau situé après le débitmètre (coté Montlivault) appartient à la CCGC ; celle-ci en assure intégralement l'entretien et les charges de renouvellement.

Systemes de comptage :

- ⇒ Systeme de comptage de l'interconnexion entre les communes de Muides-sur-Loire et Saint-Laurent-Nouan :
 - Débitmètre de marque KROHNE
 - Le débitmètre est situé (lieu-dit ou rue ou route) et il est bidirectionnel (achat et vente d'eau)
 - Le système de comptage appartient au SMAEP de SDSL ; celui-ci en assure intégralement l'entretien et le renouvellement.
- ⇒ Systeme de comptage de l'interconnexion entre les communes de Maslives et Montlivault :
 - Débitmètre de marque KROHNE
 - Le débitmètre est situé (lieu-dit ou rue ou route) et il est unitaire (vente d'eau)
 - Le système de comptage appartient à la CCGC ; celle-ci en assure intégralement l'entretien et le renouvellement.

Article 6 – Relevé des compteurs

Les débitmètres seront relevés mensuellement de façon contradictoire par les représentants de la CCGC et du SMAEP de SDSL ou par les prestataires éventuels.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement des compteurs, la fourniture sera évaluée d'un commun accord, par analyse des besoins journaliers de l'acheteur de l'eau.

Paraphes :

Article 7 – Vérification du débitmètre

Les représentants de la CCGC et du SMAEP ou leurs prestataires éventuels peuvent accéder à tout moment aux débitmètres.

Ils peuvent demander la vérification de leur bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage.

Si les débitmètres fonctionnent dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur.

Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la CCGC ou du SMAEP ou de son prestataire éventuel en charge de l'entretien.

Si la non-conformité d'un débitmètre est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisés en fonction des clauses de l'article 5 de la présente convention.

Article 8 – Situation de crise

En cas d'obligation de restrictions de la distribution à la suite d'une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amenée (conduite ou pompe) ou en cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), la partie fournissant l'eau stoppera tout transfert vers l'autre territoire et elle en avisera l'autre partie par courriel.

Dans les cas susmentionnés, la partie recevant l'eau s'engage à n'élever aucune réclamation.

Article 9 – Facturation des ventes d'eau

Quand la CCGC vend :

- La facturation sera établie annuellement pour la consommation de l'année N.
- L'index du compteur de l'année N (au 31/12) devra être transmis au Service Facturation de la CCGC de façon systématique et au plus tard le 1^{er} mai de l'année N+1.
- La facture sera émise au mois de juillet N+1 par la CCGC et sera payée par le concessionnaire du SMAEP SDSL dans un délai de 30 jours.
- Les index du compteur et les dates de relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

Quand le SMAEP vend :

- La facturation sera établie semestriellement au 31/10 de l'année N et au 1/04 de l'année N+1 pour la consommation de la période concernée.
- La facture sera payée par la CCGC dans un délai de 30 jours.
- Les index du compteur et les dates de relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

Paraphes :

Article 10 – Prix de vente de l'eau

Les dispositions financières sont les suivantes :

10.1 Fourniture par la CCGC au SMAEP de SDSL :

PART de la CCGC :

- CONSOMMATION proportionnelle : par m³ livré : 0,7000 € hors taxes

10.2 Fourniture par le SMAEP de SDSL à la CCGC:

PART du SMAEP de SDSL :

- CONSOMMATION proportionnelle : par m³ livré : 0,3000 € hors taxes

PART du Concessionnaire du SMAEP de SDSL :

- CONSOMMATION proportionnelle : par m³ livré : 0,4000 € hors taxes

10.3 Evolution des rémunérations

Les prix de base définis aux articles 10.1 et 10.2 évolueront suivant la formule d'actualisation des prix du contrat de délégation du service public d'eau potable signé entre SAUR et le SMAEP de SAINT DYE.

A titre indicatif, l'actualisation des prix se fera de la manière suivante :

$P.Fn = K \times P.Fo$, K étant le terme correctif avec, à titre indicatif :

$$K = 0,15 + 0,85 \times \left(0,34 \frac{ICHT-E}{ICHT-Eo} + 0,12 \frac{E}{Eo} + 0,28 \frac{FD}{FD0} + 0,12 \frac{IM}{Imo} + 0,14 \frac{TP10a}{TP10ao} \right)$$

arrondi au millième supérieure.

La définition des paramètres entrant dans la composition de cette formule est la suivante :

- ICHT-E représente l'indice élémentaire du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la pollution,
- E représente l'indice électricité tarif bleu professionnel heures creuses,
- FD représente l'indice Frais et Services Divers – 2,
- IM représente l'indice des prix du matériel de chantier,
- TP10a représente l'index national des prix Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux,

Les valeurs ICHT-E, E, FD, IM et TP10a sont régulièrement publiées dans les revues spécialisées notamment au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, au BOCC ou site INSEE.

Paraphes :

Les valeurs connues au 1^{er} janvier 2023 sont les suivantes :

	Valeur	Référence
ICHT-E 001565187	124,1	MTPB 6214 du 14/10/2022
E 010534763	132,5	MTPB 6225 du 30/12/2022
FD 001711011	113,6	MTPB 6224 du 23/12/2022
IM 001711020	1,3939	MTPB 6224 du 23/12/2022
TP10a 001710998	125,3	MTPB 6224 du 23/12/2022

Les rémunérations seront calculées à l'occasion de chaque facturation semestrielle, à l'aide des valeurs connues le 1^{er} jour de la période de facturation semestrielle.

Aux prix de base P0, révisés comme indiqué ci-dessus, devront être rajoutées la T.V.A. au taux en vigueur et la redevance « préservation des ressources en eau ».

Article 11 – Modification de la convention

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle.

De même, une révision pourra intervenir lors d'un changement dans les modes de gestion de l'une ou l'autre des collectivités, ou de prestataire ayant une incidence financière sur le prix de vente d'eau.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

Article 12 – Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention dans les conditions suivantes :

- Par dénonciation formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de résiliation de 3 mois. La convention sera alors réputée résiliée à l'expiration de ce délai suivant réception du courrier,
- Par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception si les conditions techniques d'alimentation n'étaient plus réunies (défaillance de la ressource, ...),
- Par chacune des parties, pour motif d'intérêt général, ou cas de force majeure,
- Par la résiliation, de plein droit, qui interviendra en cas de non-exécution des obligations de l'une ou l'autre des parties après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse suivant un délai de 3mois.

Paraphes :

Article 13 – Responsabilités/Assurances

Chaque partie procédera à la souscription de tout contrat d'assurances nécessaire afin de couvrir les risques résultant de son propre fait, de son personnel ou des équipements/ouvrages dont elle a la charge, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 14 – Litiges

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout conflit naissant.

Article 15 – Conditions d'application de la présente convention dans les contrats de prestataire éventuels

La présente convention doit être annexée aux éventuels contrats confiant le service d'eau potable à un prestataire extérieur.

Fait à Bracieux,

Le

Le Président de la CCGC

Gilles CLEMENT

Le

Le Président du SMAEP

Didier Heitz

Le

Le Directeur de la SAUR

Benoist BASSET